



Décret n° 2000-309 du 3 Novembre 2000

**portant fonctionnement de l'ordre national
des pharmaciens**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°01-82 du 7 janvier 1982 sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat ;

Vu la loi n°009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n°012-92 du 29 avril 1992 portant création et organisation de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu le décret n°88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions para-médicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n°89-526 du 21 juillet 1989 portant création, organisation et fonctionnement des ordres des professions de santé ;

Vu le décret n°98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;

Vu le décret n°99-205 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres

DECRETE**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article premier :** Le présent décret détermine, conformément à la loi n°012-92 du 29 avril 1992 susvisée, le fonctionnement des organes de l'ordre national des pharmaciens.**Article 2 :** L'ordre national des pharmaciens regroupe tous les pharmaciens habilités à exercer leur profession en République du Congo. Il est doté de la personnalité juridique.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les inspecteurs de la pharmacie, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés des ministères de la santé publique et de l'enseignement supérieur n'exerçant pas par ailleurs d'activités pharmaceutiques et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'ordre.

Article 3 : L'ordre national des pharmaciens veille au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de la pharmacie ainsi qu'à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur, le respect des devoirs et de l'indépendance de la profession.

Il ne peut se prévaloir de la défense des intérêts matériels de ses membres qui est du domaine exclusif des syndicats.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes de l'ordre national des pharmaciens sont mis en place par élection au cours d'une assemblée générale.

Le ministre chargé de la santé convoque l'assemblée générale constitutive.

Section I : Du mode d'élection

Article 5 : Le mode d'élection des membres du conseil national, des conseils centraux et des conseils régionaux de la section A est celui prévu par les articles 8, 9, 10, 11, 34, 35 et 37 de la loi n°012-92 du 29 avril 1992 susvisée.

Article 6 : L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Article 7 : Lorsqu'une région compte moins de dix pharmaciens de la section A, elle est rattachée à une région voisine sur décision du ministre chargé de la santé et après avis du conseil national de l'ordre et des préfets des régions concernées. Dans ce cas, le siège de ce conseil inter-régional est fixé par arrêté ministériel.

Section II : De l'inscription au tableau de l'ordre

Article 8 : Le tableau de l'ordre est une liste établie de tous les pharmaciens habilités à exercer leur profession dans le pays.

Elle est tenue à jour par le conseil national de l'ordre.

Ce tableau est affiché à la direction régionale de la santé et déposé chaque année dans les chefs-lieux des régions et aux parquets des tribunaux de la région.

Article 9 : Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre national sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'ordre. Pour les sections autres que la section A, les demandes sont adressées au conseil central.

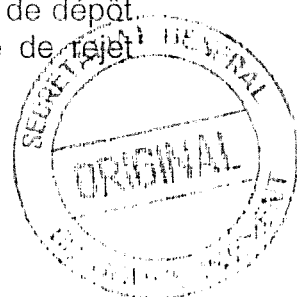
Outre les pièces légales exigées, le dossier du candidat à l'inscription au tableau de l'ordre comporte un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté.

Article 10 : Le bureau du conseil régional statue sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Ce délai peut être prorogé par décision motivée du bureau si un supplément d'information est jugé nécessaire. Dans ce cas, le demandeur est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bureau rejette la demande si le postulant ne remplit pas les conditions fixées à l'article 30 de la loi n°012-92 du 29 avril 1992 susvisée.

Article 11 : Le silence gardé, pendant cent cinq jours, à compter de la date de dépôt de la demande, par le conseil régional, constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours en appel.



Article 12 : L'inscription est acquise de droit par le postulant lorsqu'aucune décision du conseil national de l'ordre n'est intervenue dans le délai de trois mois à compter de cet appel.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au ministre chargé de la santé et au préfet de la région concernée.

Article 13 Les décisions du conseil régional de l'ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent faire l'objet d'appel devant la commission d'appel du conseil national prévue aux articles 26 et suivants du présent décret.

Article 14 : L'inscription au tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la pharmacie sur l'étendue du territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors de la région où il est inscrit, l'intéressé en informe le conseil régional de l'ordre et sollicite un transfert d'inscription au tableau de l'ordre de la région de la nouvelle résidence.

Le conseil national de l'ordre est informé par le ministre chargé de la santé des mutations des pharmaciens qui relèvent de la fonction publique.

Section III : De la commission de discipline

Article 15 : Le conseil central des sections A, B et D qui, en la matière, possède les attributions à la fois des conseils régionaux et du conseil central de la section A, veille au respect de la moralité et de la déontologie professionnelle.

Article 16 : Les conseils centraux des sections autres que la section A et le conseil régional de cette section exercent, au sein de l'ordre national des pharmaciens, la compétence disciplinaire en première instance. A cet égard le conseil peut être saisi d'office par un membre inscrit au tableau de l'ordre ou par le ministère public.

La caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme chargé du contrôle des soins médicaux, prévu par les lois sociales, peut également saisir le conseil directement.

Les pharmaciens, au service de l'administration publique, ne peuvent être traduits devant le conseil pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions que par le ministre chargé de la santé.

Sous-section 1 : De la composition de la commission de discipline

Article 17 : Statuant en commission de discipline, le conseil central des sections A, B et D de l'ordre national des pharmaciens est présidé par un magistrat désigné par décision du conseil supérieur de la magistrature.

La composition de chaque conseil central obéit aux dispositions des articles 11 à 16 de la loi n°012-92 du 29 avril 1992 susvisée.

Le bureau ainsi élu désigne un rapporteur parmi ses membres.

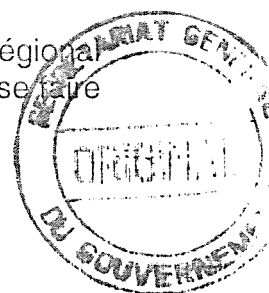
Sous-section 2 : De la procédure

Article 18 : La commission de discipline peut être saisie pour tout acte ou pour tout comportement contraire à la déontologie de la profession.

Article 19 : L'auteur de la plainte doit se présenter personnellement devant la commission de discipline.

Lorsque le plaignant est le ministre de la santé, le préfet, le directeur régional de la santé, le ministère public, la caisse nationale de sécurité sociale, il peut se faire représenter à la commission de discipline.

Il formule alors ses observations par écrit.



Article 20 : Le conseil central de l'ordre peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle porte et désigne les membres chargés de la diligenter.

Article 21 : L'action disciplinaire contre un membre de l'ordre est introduite par une plainte adressée au président du conseil central de l'ordre dont dépend ce membre.

La plainte est notifiée au pharmacien incriminé lequel produit, dans les trente jours, ses moyens de défense par écrit.

Ce délai est prorogé éventuellement si le président du conseil central le juge nécessaire.

Le rapporteur instruit l'affaire. Il a qualité pour procéder à toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Après instruction, le rapport est transmis au président du conseil central.

Article 22 : Le président du conseil central transmet tout le dossier de l'affaire au président de la commission de discipline.

Article 23 : Le pharmacien mis en cause est convoqué à l'audience par exploit d'huissier ou par lettre avec accusé de réception.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes.

La convocation indique aux parties en cause le délai pendant lequel elles peuvent prendre connaissance du dossier au siège du conseil central.

Article 24 : Le président de la commission de discipline dirige les débats.

Article 25 : En cas d'empêchement du président, l'audience est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un membre désigné par le président.

Dans ces conditions et sur requête du conseil central, un deuxième magistrat est alors commis avec voix consultative.

Article 26 : Le pharmacien mis en cause comparaît en personne. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix, pharmacien ou avocat. Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

Si l'intéressé ne se présente pas et ne justifie pas son absence, l'affaire est jugée sur pièces après audition du rapporteur.

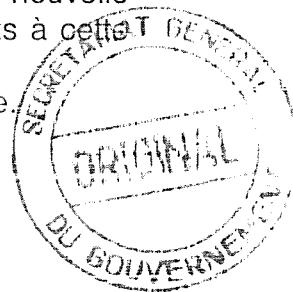
Article 27 : La commission de discipline tient un registre de délibérations. Un procès-verbal signé par tous les membres est établi à la suite de chaque séance. Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition, établis, sont signés par les intéressés.

Article 28 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le pharmacien mis en cause ne soit entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 29 : La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil ; quel que soit le nombre de présents à cette seconde réunion, les décisions qui sont prises sont valables.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'audience n'est pas publique et la délibération demeure secrète.



Article 30 : La commission de discipline prononce les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- interdiction temporaire ou définitive de servir tout ou partie des fournitures aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux régions ou à l'Etat ;
- interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un à six mois ;
- interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée n'excédant pas trois ans. Cette sanction entraîne l'exclusion définitive de tout conseil de l'ordre ;
- interdiction définitive d'exercer la pharmacie. Cette sanction entraîne la radiation de l'ordre.

Article 31 : Le blâme entraîne une suspension d'activités de cinq jours avec perte de salaire pour l'agent de l'Etat et cinq jours de fermeture de l'officine, pour le pharmacien privé.

Article 32 : L'interdiction temporaire est prononcée par le ministre chargé de la santé sur proposition de la commission de discipline.

Dans le cas d'un agent de l'Etat, le paiement de la solde est immédiatement suspendu.

Article 33 : La radiation du tableau de l'ordre entraîne, pour les agents de l'Etat, la radiation des effectifs de la fonction publique.

Article 34 : La décision de la commission de discipline est motivée. Elle est notifiée sans délai au ministre chargé de la santé, au ministère public, au préfet du lieu de travail du pharmacien en cause, à l'intéressé et, éventuellement, au syndicat des pharmaciens, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de suspension ou de radiation sont portées à la connaissance de tous les conseils régionaux de l'ordre.

Article 35 : Si la décision est rendue par défaut, le pharmacien incriminé peut faire opposition dans un délai de dix jours suivant la date de notification.

Le délai est de trente jours lorsque la notification est faite à la résidence professionnelle du pharmacien.

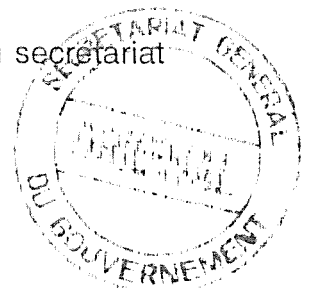
L'opposition est formée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

Article 36 : Il est institué, au niveau du conseil national, une commission non permanente de six personnes, dite commission d'appel, chargée notamment de :

statuer sur les décisions des conseils centraux des sections A, B, C, D, E d'une part, et des conseils régionaux de la section A, d'autre part, de l'ordre en matière d'inscription au tableau ou de contentieux électoral, de radiation du tableau, de qualification et de suspension temporaire du droit d'exercer la profession.

Les décisions de la commission d'appel sont notifiées dans les formes prévues à l'article 34 ci-dessus et ne sont susceptibles de recours que devant la cour suprême.

Article 37 : L'appel est formé à l'aide d'un mémoire explicatif déposé au secrétariat du conseil contre récépissé.



L'appel peut être interjeté, par l'intéressé, le ministère chargé de la santé, le ministère public, ou le syndicat des pharmaciens, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau.

Article 38 : La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

président : un magistrat de la cour d'appel ;

rapporteur : Le représentant du ministère de la santé ;

membres : quatre membres du conseil national de l'ordre.

Les décisions de la commission d'appel sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 39 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :

- aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les formes de droit commun ;
- aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;
- à l'action disciplinaire que l'administration peut intenter à l'encontre d'un pharmacien à son service.

Article 40 : En cas de radiation, le pharmacien peut, après un délai de trois ans, introduire auprès du conseil national de l'ordre une demande de reprise d'activités.

En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'ordre.

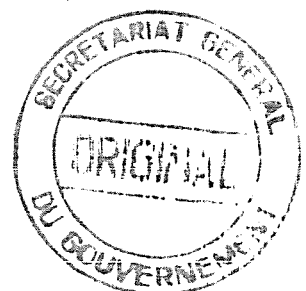
La demande, rejetée, ne peut être réintroduite avant un délai supplémentaire de trois ans.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Le conseil de l'ordre peut, sur rapport motivé établi par trois experts désignés selon les modalités fixées par le code de déontologie, prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer d'un pharmacien atteint d'incapacité physique et/ou mentale rendant dangereux l'exercice de son art.

Cette suspension est susceptible de prorogation en fonction de l'état de santé de l'intéressé.

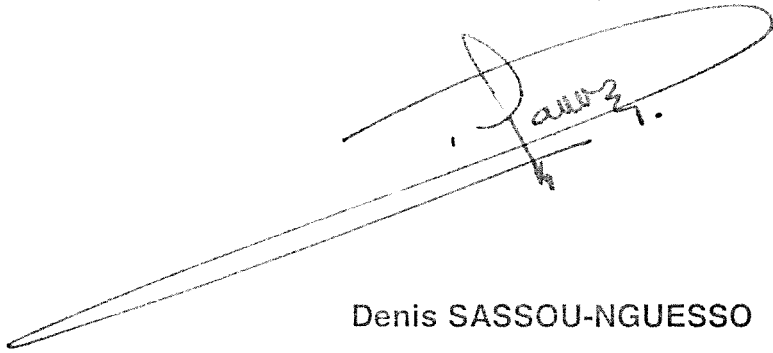
Article 42 : Tout membre du conseil national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas participé à trois sessions consécutives, peut, sur proposition du conseil, être déclaré démissionnaire et remplacé.



Article 43 : Le conseil national, les conseils centraux et régionaux et leurs bureaux respectifs sont installés dans leurs fonctions trois mois au moins à compter de la date de publication du présent décret.

Article 44 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

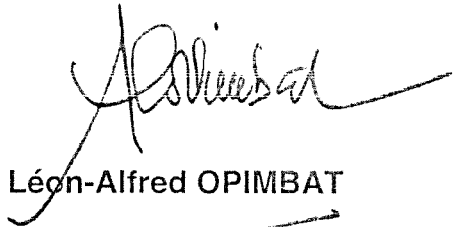
Fait à Brazzaville, le 3 Novembre 2000



Denis SASSOU-NGUESSO

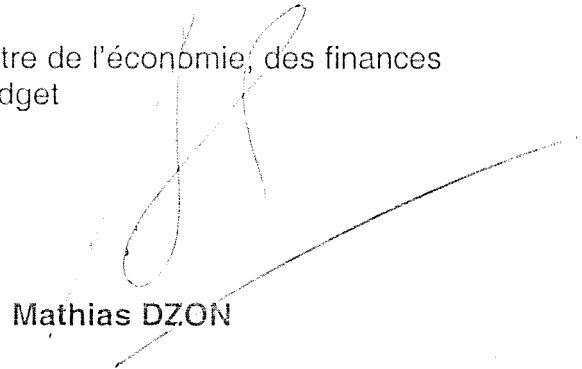
Par le Président de la République

Le ministre de la santé, de la solidarité
et de l'action humanitaire



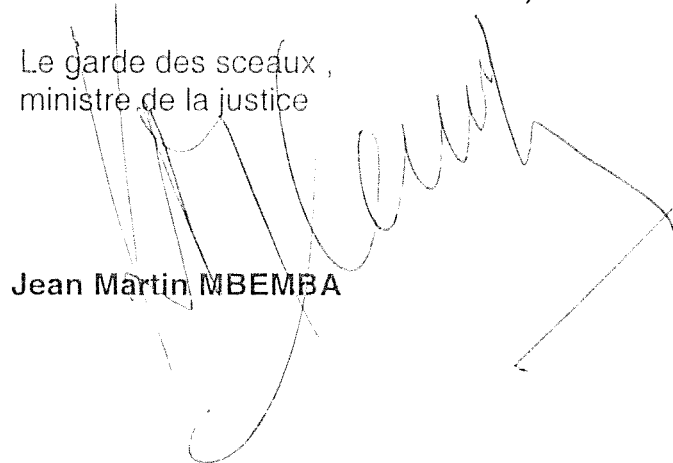
Léon-Alfred OPIMBAT

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget

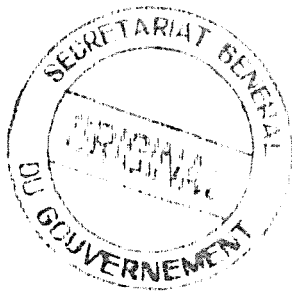


Mathias DZON

Le garde des sceaux,
ministre de la justice



Jean Martin MBEMBA



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

/

- Vu la loi n°054-418 du 15 avril 1954 étendant les pouvoirs du code de la santé publique français sur les territoires d'outre-mer;

- vu la loi 012-92 du 29 avril 1992 portant création et organisation de l'Ordre National des pharmaciens du Congo;

- vu le décret n° 2000-309 du 03 novembre 2000 portant fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Congo;

- Considérant que l'Ordre National des Pharmaciens représente une structure spécifique, au sein de laquelle différentes branches de la profession sont, à la fois représentées au sein des conseils particuliers réunis dans un même conseil national;

-Ayant décidé, pour assurer le bon fonctionnement de cet ensemble, d'exploiter leur interprétation commune des dispositions légales qui organisent l'institution et définissent les compétences respectives de ses diverses instances.

- Souhaitant, dans le cadre ainsi prévu par la loi, préciser les modalités leur collaboration, afin que l'ordre puisse remplir ses missions avec toute l'efficacité et la cohérence souhaitables.

Après en avoir délibéré;

- Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens,

- Le Conseil Central gérant la section A,

- Le Conseil Central gérant la section B,

- Le Conseil Central gérant la section D

ont adopté le présent règlement intérieur composé de quatre chapitres après:

Chapitre I: DES COMPETENCES RESPECTIVES DES CONSEILS

Chapitre II: DES ROLES, DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CONSEILLER ORDIN,

Chapitre III: DE LA COLLABORATION ENTRE LES DIFFERENTS CONSEILS

Chapitre IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I: DES COMPETENCES RESPECTIVES DES CONSEILS

Titre 1: Missions de l'Ordre National

Article 1: il est créé un ordre national des pharmaciens regroupant obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leur art en république du Congo.

Article 2: Le siège de l'Ordre National des pharmaciens du Congo est à Brazzaville

Article 3: l'Ordre National des pharmaciens du Congo à pour objet:

- D'assurer le respect des devoirs professionnels,
- D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession
- De contrôler l'accès à l'exercice de la profession ,
- De veiller à la compétence des pharmaciens .

Titre 2 : Missions du Conseil National

Article 4: Le conseil national de l'ordre des Pharmaciens comprend:

- un professeur d'université, Pharmacien, nommé par le ministre en charge de la santé sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, après avis du recteur de l'université;
- Le Directeur des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament représentant le Ministre en charge de la Santé ;
- Quatre (4) pharmaciens d'officine élus dont deux exerçant obligatoirement à Brazzaville;
- Deux (2) pharmaciens inscrits au tableau de la section D et élus par cette section;

- Un (1) pharmacien inscrit au tableau de la section C et élu par cette section;
- Un (1) pharmacien inscrit au tableau de la section E et élu par cette section.

Article 5: Le conseil national coordonne l'action des conseils centraux de sections de l'ordre national et joue le rôle d'arbitre entre les différentes branches de la profession.

Article 6 : Il se réunit au moins quatre fois l'an, et délibère sur toutes les affaires soumises à son examen par le Ministre en charge de la santé, et conseils centraux

Article 7: Le conseil National recueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient mieux les intérêts de la profession et les intérêts de la santé publique.

Article 8 : Il élabore le code de déontologie pharmaceutique qui est édicté sous la forme d'un décret pris en conseil de ministres .

Article 9 : Il agréé les demandes de création d'établissements pharmaceutiques après traitement et études par la direction des pharmacies, des laboratoires et du médicament .
Un arrêté du Ministre en charge de la Santé publique sanctionne cet agrément.

Article 10: Le conseil National s'occupe sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

Article 11: Le conseil national exerce devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Article 12 : Il statue en appel sur les décisions des conseils centraux d'une part et des conseils départementaux d'autre part, en matière d'inscriptions et des sanctions disciplinaires dans les délais

de quatre mois à partir de la date à laquelle l'appel a été formulé.

Article 13: Les décisions administratives du conseil national de l'ordre sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 14: Les décisions juridictionnelles du conseil national de l'ordre peuvent être portées devant la juridiction administrative la plus élevée de la République, par les voies de recours de droit commun:

Article 15: Le ministre en charge de la santé assure l'exécution des décisions disciplinaires.

Article 16: En tant que défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle, le conseil national doit veiller au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur:

- l'exercice de la profession de pharmacien
- le fonctionnement de l'ordre

Article 17: Le conseil national de l'ordre représente la profession dans le domaine d'activités auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance

Titre 3 : Missions du conseil central de la section A

Article 18: Le conseil central de la section A des pharmaciens d'officine comprend:

- Les présidents des conseils départementaux
- Les pharmaciens d'officine élus pour 4 ans

Article 19: Le conseil central de la section A établit et tient à jour le tableau des pharmaciens d'officine exerçant leur art sur l'étendue de la République du Congo.

Article 20: Il coordonne l'activité des conseils départementaux et transmet leurs vœux et décisions au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Titre 4 : Droits et attributions du conseil départemental de la section A

Article 21 : Dans chaque département sanitaire, les pharmaciens qui tiennent une officine ouverte sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil Départemental de la Section des Pharmaciens d'officine. Le tableau est affiché à la Direction Départementale de la Santé et de la Prévention chaque année à la Préfecture et aux Parquets des Tribunaux du Département.

Article 22 : Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au Conseil Départemental qui statue dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de réception. Elles sont accompagnées des pièces énumérées à l'article 30 de la loi 012-92 du 29 Avril 1992.

Article 23: Après examen des titres et qualités du postulant, le Conseil Départemental accorde l'inscription au tableau de l'ordre ou la refuse, par décision motivée, si les garanties offertes en matière de qualification et de moralité professionnelles ne sont pas suffisantes. Signification en est faite au postulant par lettre recommandée dans la semaine qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil.

Le délai de trois mois peut être prorogé lorsqu'il s'avère indispensable de procéder à une enquête en dehors du territoire national, sans que la prorogation puisse excéder un mois. Dans ce cas le postulant doit en être avisé.

Article 24 : Les décisions du Conseil Départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le Conseil National de l'Ordre statuant en appel.

Le silence gardé par le Conseil Départemental pendant cent cinq (105) jours à partir de la date de dépôt de la demande vaut décision implicite de refus, susceptible d'appel.

Si aucune décision du Conseil National n'est intervenue à l'expiration des délais impartis à la suite de cet appel, l'inscription est de droit acquise au postulant.

✍

Article 25: Le Conseil Départemental assure le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine. Il délibère sur les affaires soumises à son examen par:

- son Président;
- le Directeur Départemental de la Santé;
- le Conseil Central de la Section A;
- les Syndicats départementaux des pharmaciens;
- tous les pharmaciens inscrits à l'ordre dans le Département sanitaire.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnels entre les pharmaciens agréés comme maître de stage et les étudiants stagiaires. Le Conseil Départemental peut demander de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs de la pharmacie. Il est saisi du résultat des enquêtes.

Titre 5: Droits et attributions des conseils centraux des sections B, D de l'ordre des national pharmaciens

Article 26: Les nouvelles sections B. et D. de l'ordre des pharmaciens possède, chacune en ce qui la concerne, les droits et attributions des conseils départementaux et du conseil central de la section A.

Titre 6: Des frais d'installations et de fonctionnement

Article 27: les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont repartis, en tenant compte de la catégorisation par section, entre l'ensemble des pharmaciens inscrits sur les tableaux par les soins du conseil national.

CHAPITRE II: DES ROLES ET DEVOIRS DU CONSEILLER ORDINAL

Titre 7 : Droits et devoirs généraux du conseiller ordinal

Article 28: Le conseiller ordinal qui siège au titre d'une activité professionnelle doit effectivement exercer celle-ci.

Article 29: le conseiller ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec des confrères .

Article 30: Dans l'exercice de son mandat, le conseiller ordinal respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ordre, ainsi que le règlement intérieur qui en constitue le guide d'application.

Article 31: En toute circonstance, le conseiller veille à donner une bonne image de l'institution. Il est tenu au devoir de réserve. Il s'exprime avec prudence lorsque ses propos peuvent engager l'ordre. Il ne peut en aucun moment engager l'ordre sans en avoir reçu mandat.

Article 32: Le conseiller ordinal dispose d'une entière liberté d'expression et de vote au sein du conseil;

Article 33: Le conseiller ordinal est tenu au secret professionnel sur les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son mandat

Article 34: Le conseiller ordinal participe assidûment aux réunions de son conseil et s'efforce d'être présent tout au long des séances et réunions auxquelles il participe au titre de son mandat.

Article 35: Le conseiller ordinal a le droit d'être informé du calendrier prévisionnel des réunions de son conseil.

Titre 8: Des missions particulières confiées à un conseiller ordinal.

Article 36: Tout conseiller ordinal, peut être mandaté par un conseil ou son président pour :

- Représenter ce conseil au sein des réunions ou instances internes ou externes à l'ordre.
- Accomplir une mission spécifique pourvu qu'il lui soit établi un ordre de mission

Article 37 : Le conseiller ordinal mandaté doit rendre compte de sa mission au conseil ou au président qui l'a mandaté.

Article 38: Chaque conseil établit une liste nominative des délégations ou missions spécifiques confiées à des conseillers ordinaires.

Titre 9: Droit à la l'information du conseiller ordinal

Article 39: Le conseiller ordinal bénéficie d'une formation initiale organisée par l'ordre portant sur:

- Les principes généraux de droit utiles pour l'exercice du mandat ordinal.
- Les règles et les procédures relatives aux missions du conseil auquel il appartient.
- Le fonctionnement global de l'ordre et de ses services.

Des modules de formation peuvent en outre être organisés sur différents sujets.

Article 40: Chaque conseiller ordinal reçoit en début de mandat;

- Le dernier rapport annuel d'activité de l'ordre et s'il existe celui de sa section.
- Les documents présentant les procédures et règles de droit relatif à l'exercice de fonctions disciplinaires et administratives de l'institution ordinal.

- Les documents présentant les élus et les services de l'ordre (services communs et services des sections).
- Le règlement intérieur de l'ordre.
- Le programme d'activités du conseil national et de son propre conseil.

Article 41: Chaque conseiller est destinataire des mises à jour de ces documents.

Titre 10: Dispositions particulières concernant les membres d conseil national siégeant au titre d'une section.

Article 42: Les conseillers représentant une section au sein du conseil national peuvent être invités aux réunions du conseil central de cette section consacrées aux affaires générales (à l'exclusion expresse de séances consacrées aux affaires disciplinaires ou administratives individuelles).

Article 43: le conseiller représentant une section au sein du conseil national contribue à l'information du conseil national sur les débats et positions du conseil central de la section qui l' a élu, réciproquement il contribue à l'information de ce conseil central sur les débats et les positions du conseil national.

Article 44: Sa participation aux réunions du conseil central de sa section consacrées aux affaires générales constitue une des modalités d'exercice de ce rôle.

Article 45: Le conseil central d'une section peut aussi demander à un des conseillers représentant la section au sein du conseil national d'exposer la position de ce conseil central (sur une affaire générale) devant le conseil national.

Titre 11: Aspects administratifs et financiers

Article 46: le conseiller ordinal a droit au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de son mandat conformément au règlement

financier du conseil national de l'ordre, après avis des conseils centraux.

Article 47: Ce remboursement est effectué au vu d'un état des frais et le cas échéant, un état de présence approuvé par le président ou le trésorier du conseil national de l'Ordre. L'état de présence doit être visé par le conseil hôte.

Article 48: La participation du conseiller ordinal aux réunions du conseil auquel il appartient fait l'objet d'une indemnisation dans les conditions arrêtées par le conseil national après avis des conseils centraux.

Article 49: Tout autre prise en charge doit faire l'objet d'un accord préalable du président ou du trésorier du conseil.

Article 50: Le remboursement des frais ou l'indemnisation doivent correspondre à une activité ayant un lien direct avec l'exercice régulier fonctions ordinaires ou une mission spécifique confiée par le conseil ou son président.

Article 51: Dans l'exercice de son mandat et de ses missions ordinaires, le conseiller ordinal est protégé par l'assurance contractée à cet effet par l'ordre national des pharmaciens.

CHAPITRE III: DE LA COLLABORATION ENTRE LES DIFFERENTES INSTANCES DE L'ORDRE

Titre 12: Informations réciproques des conseils sur les affaires générales.

Article 52: Les conseils centraux et le conseil national se communiquent mutuellement à l'avance l'ordre du jour de leurs séances administratives.

Article 53: Les conseils centraux et le conseil national se communiquent relevé des décisions prises en matière d'affaires générales adoptées en séance.

de la Santé, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer, aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins, les médicaments simples et composés inscrits sur une liste établie par le Ministre de la Santé publique après avis du Conseil national de l'ordre des médecins et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments par le médecin est autorisée.

Elle est toujours révocable. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans le secteur intéressé.

ARTICLE L 595

Les docteurs en médecine bénéficiant de cette autorisation sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements.

Ils ne peuvent, en aucun cas, avoir une officine ouverte au public. Ils doivent ne délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation.

CHAPITRE II

PRÉPARATION ET VENTE EN GROS
DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Section I. — Des établissements de préparation et de vente en gros (1)

ARTICLE L 596 (D.L. n° 55-685 du 20 Mai 1955)

Tout établissement de préparation ou de vente en gros, soit de drogues simples ou de produits chimiques destinés à la pharmacie et conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, soit de compo-

(1) Le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 a rendu la loi du 2 août 1949 reconnaissant la coopération de détail et organisant son statut applicable aux sociétés constituées entre pharmaciens. Voici le texte de la loi modifiée.

Loi 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail, modifiée par le décret 53-967 du 30 septembre 1953.

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ont pour objet exclusif :

a) De fournir en totalité ou en partie à leurs sociétaires les marchandises et denrées destinées à la revente de leur clientèle et à l'équipement de leur profession;

b) De constituer et entretenir, à cet effet, tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires.

Toutefois, les sociétés coopératives de produits pharmaceutiques ne peuvent refuser, en cas d'urgence, leurs services aux pharmaciens d'officine non sociétaires, et à tous les établissements publics ou privés où sont traités des malades, lorsque ces établissements sont légalement propriétaires d'une officine.

ART. 2. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont des sociétés à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867: elles sont régies par la présente loi et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

ART. 3. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont constituées par des détaillants exerçant le même

sitions ou préparations pharmaceutiques, doit appartenir à un pharmacien. Il peut également appartenir à une société à la condition que soient pharmaciens :

a) Dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du conseil d'administration;

b) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants;

c) Dans les autres formes de sociétés, tous les associés.

Le capital de ces sociétés doit appartenir en majorité soit à un ou plusieurs pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre, soit à l'Etat. Un décret, rendu sur le rapport du Ministre de la Santé publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixera les conditions de la participation de l'Etat. Les sociétés visées aux *a* et *b* ci-dessus sont dispensées de l'obligation prescrite au présent alinéa lorsque leur capital social est au moins égal à 50 millions (1).

Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants doivent être propriétaires de parts de capital.

ARTICLE L 597

Tout pharmacien propriétaire, gérant, administrateur d'un établissement visé à l'article précédent ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit à l'ordre national des pharmaciens.

commerce ou des commerces similaires précisés par les statuts, à l'exclusion des entreprises à succursales multiples.

ART. 4. — Les parts sociales ne pourront être d'un montant nominal inférieur à 1.000 francs. Elles devront être libérées en totalité au moment de la souscription.

Les sociétés régies par la présente loi se conformeront, pour la constitution de la réserve, aux dispositions de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 5. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

ART. 6. — Les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts délibèrent valablement si la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les assemblées qui procèdent à la désignation des premiers administrateurs et statuent sur la déclaration faite par les fondateurs, conformément à l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, délibèrent valablement si la moitié au moins des souscripteurs d'actions sont présents ou représentés.

Les assemblées qui procèdent à l'approbation des apports en nature prévue à l'article 4 de la loi précitée du 24 juillet 1867 délibèrent valablement si sont représentés la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

Dans tous les autres cas, l'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

ART. 7. — Lorsque le quorum déterminé à l'article 6 ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales du département

(1) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L 596, introduite par le décret, n° 55-685 du 21 mai 1955 n'est pas applicable aux territoires d'Outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ARTICLE L 598

L'ouverture des établissements visés à l'article L 596 est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la Santé et après avis du Conseil central correspondant de l'ordre national des pharmaciens.

A la demande d'autorisation doivent être jointes toutes pièces relatives à la propriété, aux actes de société et, le cas échéant, toutes justifications complémentaires utiles.

ARTICLE L 599

La fabrication des compositions ou préparations pharmaceutiques, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'une matière quelconque dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens.

où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 8. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, une majorité des deux tiers des associés présents ou représentés est requise pour toute modification aux statuts.

ART. 9. — Les sociétés constituées conformément aux dispositions de la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'aval de la Caisse centrale de crédit coopératif.

ART. 10. — Les sociétés peuvent constituer entre elles toutes unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article premier de la présente loi.

Ces unions devront se conformer pour leur constitution et leurs statuts aux mêmes règles que les sociétés. Elles appliqueront, pour le droit de vote aux assemblées, l'une des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

ART. 11. — Peuvent seules être considérées comme sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ou unions de ces sociétés et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination les sociétés et unions de sociétés d'achats en commun constituées par des commerçants détaillants dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article premier et qui se conforment pour leur constitution et leur fonctionnement à toutes les prescriptions de la présente loi.

ART. 12. — Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'achat en commun et de la distribution à ses adhérents de marchandises ou de denrées destinées à la revente à la clientèle et à l'équipement de la profession ou à la seconde de ces opérations seulement, doit se constituer sous la forme de société commerciale.

Toute société coopérative formée par des commerçants détaillants, dont l'objet est défini à l'article premier ci-dessus, doit se constituer conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 13. — Seront punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article précédent et tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, constitueraient ou tenteraient de constituer des organismes d'achats en commun entre commerçants détaillants non conformes aux dispositions qui précèdent.

Le Tribunal pourra, en outre, ordonner la cessation des opérations de l'organisme ou groupement contrevenant, la confiscation des marchandises achetées et, s'il y a lieu, la fermeture des locaux utilisés.